

*Direction de la sécurité
et de la circulation routières*

Circulaire n° 2000-10 du 2 février 2000 relative à l'agrément à titre expérimental et aux conditions d'emploi de la glissière de sécurité mixte métal bois G4m

NOR : *EQUS0010015C*

Date d'application : 2 février 2000.

Mots clés : dispositifs de retenue.

Publiée : *Bulletin officiel*.

Pour information : préfecture départementale et direction départementale de l'équipement.

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement à Mesdames et Messieurs les préfets (directions départementales de l'équipement [pour attribution]).

Je vous informe de l'agrément, à titre expérimental, de la glissière de sécurité mixte métal bois G4m de la société Gaillard Rondino.

Par référence à la nouvelle norme européenne NF EN 1317-2, cette glissière est agréée dans les conditions suivantes :

- niveau de retenue : N 2 ;
- classe de sévérité : A ;
- largeur de fonctionnement : W 7.

La glissière G4m se compose d'une lisse bois, métal montée sur des supports espacés de 4 mètres.

La lisse est constituée par une âme métallique en forme de C de 4 mètres de longueur sur laquelle sont fixés deux rondins de bois de 18 centimètres de diamètre et de deux mètres de longueur.

Les éléments de lisse sont liés entre eux par des éclisses de jonction métalliques.

Les supports sont des C 100 métalliques habillés d'un rondin de bois qui joue le rôle d'écarteur.

L'utilisation de la glissière G4m sur le réseau national est soumise aux restrictions d'emploi définies dans la circulaire n° 93-29 du 23 mars 1993, à savoir :

- interdiction sur terre-plein central ;
- interdiction pour l'équipement des routes dont la limitation de vitesse est supérieure à 90 km/heure ;
- interdiction pour l'équipement des routes dont le trafic est supérieur à 5 000 véhicules/jour.

Les caractéristiques techniques, les conditions d'implantation et les spécifications de montage de la glissière G4m sont définies dans une annexe technique à la présente circulaire disponible au SETRA ou auprès du fabricant.

Les lisses et supports doivent faire l'objet d'un marquage d'identification propre au fabricant qui est tenu d'assurer la conformité du produit aux spécifications de l'annexe technique.

Un suivi dans le temps de ce dispositif sera effectué. Toutes anomalies ou défauts de fonctionnement devront être signalés au SETRA (CSTR) par les gestionnaires de voirie. Au terme d'une période d'observation de cinq ans minimum, l'agrément sera confirmé si toutes les constatations relatives au fonctionnement et à la tenue dans le temps ont donné satisfaction.

Pour le ministre et par
délégation :
*La directrice de la sécurité
et de la circulation routières,*
I. Massin